

déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes ne dépassant pas 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

893 (IX). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel"³⁵ et le rapport³⁶ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a rédigé à ce sujet,

Eu égard aux débats que la Cinquième Commission a consacrés à la question lors de la neuvième session de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses négociations avec les Etats Membres qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou qui n'ont pas encore adopté d'autres mesures qui accorderaient à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations

³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/C.5/584.

³⁶ *Ibid.*, document A/2799.

Unies l'exonération de l'impôt national sur le revenu, et de présenter à ce sujet, à une date aussi rapprochée que possible, avant la dixième session de l'Assemblée générale, un rapport auquel il joindra les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de renvoyer à la dixième session de l'Assemblée générale la question des mesures que l'Assemblée doit prendre pour résoudre la question.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

894 (IX). Augmentation du dégrèvement pour charges de famille prévu au barème des contributions du personnel, dans le cas des fonctionnaires du Siège

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le barème des contributions du personnel crée une inégalité de traitement entre les fonctionnaires qui ont des charges de famille et ceux qui n'en ont pas,

Décide, à titre de mesure temporaire, que, nonobstant l'article 4 de la résolution 359 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1949, les fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D. C.) bénéficieront, entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1955, des dégrèvements pour charges de famille suivants:

a) Un dégrèvement de 200 dollars par an pour l'épouse ou pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge du fonctionnaire: mari, père, mère, frère, sœur, enfant, ou pour un enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale;

b) Un dégrèvement supplémentaire de 100 dollars par an pour tout enfant à charge pour lequel un dégrèvement n'aura pas été accordé en vertu de l'alinéa a ci-dessus.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.